



Arrêt

n° 130 807 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion protestante. Vous résidiez dans le quartier Akodessewa à Lomé depuis 1998.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors de votre dernière année à l'école secondaire, vous et deux autres élèves vous rendiez chez votre professeur de mathématiques financières deux fois par semaine afin d'y suivre des cours. En juin 2011, alors que les deux autres élèves quittent le domicile de votre professeur, vous restez afin de terminer un exercice de mathématique. Ce jour-là, votre professeur vous force à avoir des relations sexuelles avec lui. Suite à

cet évènement, vous développez une haine envers les hommes. Vous ne portez pas plainte contre votre professeur et vous terminez vos études secondaires. Ensuite, vous effectuez une formation en restauration de janvier 2012 à juillet 2013 auprès du restaurant "[L.L.B.]". Le 15 novembre 2013, vous commencez à travailler à l'hôtel [E.]. En décembre 2013, alors que vous êtes sortie à la discothèque 'Montecristo' à Lomé, vous faites la connaissance de [M.], avec laquelle vous commencez à entretenir une relation amoureuse à partir du 2 janvier 2014. Dans la nuit du 21 au 22 février 2014, vous et votre petite-amie vous rendez à la discothèque 'Montecristo'. Vers 2 heures du matin, vous sortez de la discothèque et vous vous mettez contre un mur pour vous embrasser. Un véhicule des autorités passe et vous aperçoit. Vous et votre petite-amie êtes arrêtées et mises en détention dans une gendarmerie de Lomé. Quelques heures plus tard, une de vos connaissances travaillant dans cette gendarmerie vous aide à vous évader. Votre petite-amie, quant à elle, reste en détention. Vous vous rendez chez une amie dans le quartier Baguida où vous restée cachée jusqu'au jour de votre départ du Togo.

Vous quittez le Togo le 22 février 2014 pour vous rendre à Cotonou, au Bénin. Le 25 février 2014, vous quittez le Bénin et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 27 février 2014. Vous avez voyagé en avion munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée ou tuée par vos autorités nationales à cause de votre homosexualité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être maltraitée voire tuée par des représentants des forces de l'ordre en raison de votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue quelques heures entre le 21 et le 22 février 2014 après avoir été surprise en train d'embrasser votre petite-amie à la sortie de la discothèque 'Montecristo' (pp. 5, 6 et 7).

Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause la réalité de ces problèmes, et partant, le bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, interrogée sur la découverte de votre homosexualité, vous situez celle-ci en juin 2011, au moment où votre professeur de mathématiques financières, lequel vous dispensait des cours à son domicile, vous a violée (p. 5). Suite à ce viol, vous dites que vous n'êtes plus retournée à ses cours mais vous avez continué à vous rendre à l'école. Vous n'avez cependant pas porté plainte auprès des autorités car vous aviez peur que ce professeur vous tue en vous jetant un sort occulte (p. 9). Vous assurez que suite à cet abus, vous avez de la haine envers les hommes (pp. 5 et 10). Plusieurs questions vous ont été posées afin de comprendre le cheminement personnel qui vous a fait dire qu'en plus de détester les hommes, vous étiez homosexuelle, vos réponses sont restées confuses notamment concernant le moment même de votre prise de conscience (p. 10). Outre votre confusion, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre homosexualité soit née instantanément et uniquement suite à une agression sexuelle, sans autre réflexion à ce sujet. Relevons également que lorsqu'il vous est demandé de citer le terme utilisé pour une femme homosexuelle au Togo, votre réponse n'est nullement spontanée. En effet, vous avez d'abord gardé le silence avant de répondre «Chez nous on les appelle les pédés pour les hommes (pédés dit en français)». Vous avez à nouveau gardé le silence avant de dire "Et pour les femmes, lesbiennes (lesbiennes dit en français)" (p. 14).

Qui plus est, le Commissariat général estime que vos déclarations comportent de trop nombreuses méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels au Togo qui ne permettent pas de tenir vos allégations quant à votre orientation sexuelle comme crédibles. Ainsi vous dites que la loi togolaise interdit l'homosexualité et que cela est puni par un emprisonnement. Or, vous ignorez quelle peine d'emprisonnement risque un homosexuel togolais (p. 14). Vous dites en outre que vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels, de cercles, ou d'associations à Lomé où les gays peuvent se rencontrer (p. 16). Or, ces affirmations ne peuvent être considérées comme crédibles dans la mesure où, selon les informations objectives du Commissariat général, il existe, à Lomé, des lieux de rencontres pour homosexuels et de nombreuses ONG (Club des 7 jours, Men's,

Afrique Arc-en-Ciel). Ainsi, à titre d'exemple, le Club des 7 jours est la plus ancienne association LGTB au Togo. Cette ONG organise notamment chaque année un concours 'Miss and Mister gay', à Lomé (cf. dossier administratif, farde information des pays, SRB, 'Togo, Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBTB)', du 31 mai 2012). Il n'est dès lors pas crédible qu'en étant qu'homosexuelle fréquentant par ailleurs la vie nocturne de Lomé (pp. 5 et 6), vous ne soyez pas au courant de l'existence de ces endroits et associations. Ces éléments remettent par conséquent également en cause la réalité de vos propos.

Aussi, concernant la date de rencontre avec votre petite-amie, vos propos ont été très confus. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter lors de votre récit libre les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays, vous déclarez que vous avez fait la rencontre d'une fille lors d'une soirée blanche organisée à la discothèque 'Montecristo' **au début du mois de décembre 2013** (cf. audition 21/3/2014, pp. 5 et 6). Vous ajoutez que votre relation amoureuse avec elle a commencé le 2 janvier 2014 et que durant la nuit du 21 au 22 février 2014, vous avez été arrêtées car vous avez été surprises en train de vous embrasser dans une ruelle à côté de la dite discothèque (pp. 6 et 7). Or, lorsque la question sur la date de votre rencontre avec votre petite-amie vous a été précisément posée, vous avez répondu « Dans la nuit du 21 janvier au 22 janvier 2014 » (p. 11). Confrontée au fait que vous aviez déclaré que celle-ci avait eu lieu au mois de décembre 2013, vous revenez sur vos dires et déclarez qu'effectivement, votre première rencontre avec votre petite-amie a eu lieu dans la nuit du 21 au 22 décembre 2013. Vous ajoutez que vous vous rappelez bien qu'il s'agissait de la nuit entre le 21 et le 22 décembre 2013, car « c'était juste avant les fêtes de fin d'année » (p. 12). Confrontée à nouveau au fait que lors de vos déclarations dans le questionnaire Cgra, vous aviez déclaré ne pas connaître la date précise de votre rencontre avec votre petite-amie et qu'en outre, vous aviez déclaré au début de votre audition au Cgra que cette rencontre avait eu lieu « au début du mois de décembre », vous répondez que vous avez confondu le jour de votre rencontre avec le jour de votre arrestation de la nuit du 21 au 22 janvier 2014 (p. 12). Or, concernant votre arrestation, vous dites avoir été arrêtée dans la nuit du 21 au 22 février 2014 (pp. 6 et 14). Enfin, après avoir une nouvelle fois été confrontée à vos importantes imprécisions, vous avez finalement déclaré que votre rencontre a bien eu lieu en décembre mais que vous ne vous rappelez plus de la date précise (p. 12).

En outre, vous déclarez avoir été surprise en compagnie de votre petite-amie en train de vous embrasser dans une rue adjacente à la discothèque 'Montecristo' (p. 14 et plan annexé au rapport d'audition). Il n'est toutefois pas crédible que, dans le contexte homophobe prévalant au Togo, comme vous le soulignez (p. 14), vous vous embrassiez avec votre petite-amie dans une rue à côté d'une discothèque fréquentée de Lomé.

Au vu de ces importantes imprécisions concernant le moment de votre rencontre avec votre petite-amie soit un élément essentiel de votre demande d'asile, mais aussi en raison de contradictions avec les informations objectives citées supra et parce que votre cheminement personnel quant à la découverte de votre homosexualité est dénué de toute crédibilité, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Par conséquent, le Commissariat général considère légitimement que votre homosexualité est également remise en cause dans la mesure où cette relation est votre seule et unique expérience homosexuelle.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir été violée par votre professeur de mathématique en juin 2011 (p. 5). Vous dites cependant que, suite à ce viol, vous n'en avez pas parlé à vos parents afin qu'ils ne fassent pas de scandale dans votre école et n'avez pas porté plainte devant vos autorités nationales de peur que votre professeur vous lance un sort occulte (p. 9). Vous dites aussi que vous avez terminé votre année scolaire et que vous avez été diplômée de vos études secondaires. Vous avez ensuite effectué une formation en restauration de janvier 2012 à juillet 2013 auprès du restaurant "[L.L.B.]", avant de travailler à l'hôtel "[E.]" (p. 3). Ainsi, outre le fait que vous semblez avoir continué à vivre normalement votre vie de jeune fille suite à cet évènement, le Commissariat général considère, en outre, que vous auriez pu essayer d'obtenir une protection de vos autorités suite à ce viol, ce que vous n'avez manifestement pas fait. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que ce fait représente, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que prévu par la Protection subsidiaire en cas de retour au Togo.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, un certificat de nationalité et une attestation de fin de formation, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse ni à rétablir le bien-fondé de vos déclarations. Votre carte d'identité, votre

acte de naissance et votre certificat de nationalité tendent à attester de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse. L'attestation de fin de formation atteste que vous avez effectué une formation en qualité d'élève cuisinière, pâtissière/serveuse du 2 janvier 2012 au 2 juillet 2013 au Bar Restaurant "[L.L.B.]". Cette formation n'est pas remise en cause dans la présente analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document d'Amnesty International intitulé « Le droit de vivre à l'abri du viol et d'autres violences sexuelles », des extraits d'un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'Homme – Togo », ainsi qu'un document de 2002 intitulé « Togo. Un rapport au Comité des Droits de l'Homme ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les réponses de la requérante concernant la découverte de son homosexualité sont confuses et qu'il n'est pas crédible que son homosexualité soit née instantanément et uniquement suite à une agression sexuelle. Elle considère que les nombreuses méconnaissances dans les propos de la requérante, relatives à la situation générale des homosexuels au Togo, ne permettent pas de tenir les allégations quant à l'orientation sexuelles pour crédibles. Elle relève encore que les propos de la requérante sont très confus concernant la date de rencontre avec M. et qu'il n'est pas crédible, vu le contexte homophobe du Togo, que la requérante et M. s'embrassent dans la rue. La partie défenderesse ajoute que la requérante aurait pu essayer d'obtenir la protection des autorités suite au viol. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle de la requérante. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.4. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Togo, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile. À ces égards, le Conseil relève que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse date du mois de mai 2012 et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci. De plus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle de la requérante dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Togo, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1411239) rendue le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS